

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions zonales d'avis et de coordination de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 19 décembre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Mieux vaut rédiger le préambule comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 123bis, inséré par le décret du 24 juillet 1997;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 14 octobre 1997;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le 20 octobre 1997;

Vu le protocole de négociation du 28 octobre 1997 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;".

.../...

Dispositif

1. Les commissions zonales d'avis et de coordination sont composées de deux catégories de membres : les membres représentant les établissements d'enseignement et les membres représentant les organisations syndicales reconnues par la loi du 19 décembre 1974 (article 123bis, § 4, du décret du 16 avril 1991).

Aucune disposition du décret ou du projet d'arrêté ne fixe la durée des mandats des membres (seul l'article 3 du projet fixe la durée des mandats des président et vice-président).

Il convient de compléter le projet par des dispositions fixant la durée des mandats des membres et organisant la succession des membres qui cessent d'exercer leur mandat.

Article 3

De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 4 du projet sera rédigé comme suit :

"A la demande d'un tiers des membres présents, le(a) président(e) invite ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 4

1. De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 1er fixera un délai de convocation aux séances de la commission.

2. De l'accord du délégué du ministre, la première phrase de l'article 4, alinéa 3, sera rédigée comme suit :

"Le nombre minimal de réunions est fixé à quatre par année scolaire.".

*

En outre, le projet fixera à titre transitoire le nombre de réunions minimal pour l'année scolaire 1997-1998.

*

Article 5

De l'accord du délégué du ministre, les mots "à la majorité simple" seront remplacés par les mots "à la majorité absolue".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS